



Comité Français
Butane Propane

COMPTE-RENDU

Date 13/02/2012
Emetteur : H.FRANCOIS

Référence : GT Sites Industriels 10/02/2012
Destinataires : Groupe de Travail Sites Industriels

Objet : CR GT SITES INDUSTRIELS DU 10/02/2012

PARTICIPANTS : NOMS	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Société	OBSERVATIONS
MARK	Bérénice	X		ANTARGAZ	
FRANÇOIS	Henri	X		CFBP	Rapporteur
GRAY	Eric	X		BUTAGAZ	
LOISON	Cyril		X	BUTAGAZ	
OSTAPOFF	Flore		X	GEOSTOCK	
BUREAU	Nicolas	X		PRIMAGAZ	
TURINI	Gauthier	X		VITOGAZ	
BARRE	Cyrille	X		TOTALGAZ	
CHABOT	Philippe		X	GEOSTOCK	
BAELEN	Jean Michel	X		TOTALGAZ	

Ordre du jour de la réunion

1	SUIVI ACTIONS EN COURS (Etude procatho a /s RST, SYGEDEF, AM 15/03/2000 modifié, Camions 44 Tonnes, Explosion zones encombrées)
2	RETOUR SUR GT GPL
3	SITES < 50 Tonnes et classement 1414-2
4	SUIVI EXPOSITION 1-3 BUTADIENE
5	ACCIDENTS/INCIDENTS SITES INDUSTRIELS

CALENDRIER DES PROCHAINES RÉUNIONS

16/03 ; 13/04 ; 11/05 ; 22/06

De 9H00 à 13H00 sauf indication contraire

Lieu : CFBP, sauf avis contraire

1 SUIVI DES ACTIONS EN COURS

◆ ETUDE PROCATHO RST

Totalgaz confirme que les appels d'offre sont en cours pour les opérations de détalutage prévues à Ressons avec test de la protection cathodique avant détalutage (cf CR du GT INDUS du 13/01/2012).

La nouvelle simulation effectuée par BEASY pour le CFBP, reçue le 01/02/2012, avec résistivité du sable plus faible montre que la protection des défauts est toujours bonne. Une nouvelle simulation avec connexion électrique du tunnel béton de sortie au réservoir est en cours.

La prochaine réunion au CEFACOR est prévue pour le 17/02/2012.

Le CFBP réalisera un document de synthèse sur les RST et la protection cathodique en y incorporant des éléments du REX PZ sur Saint Pierre des Corps, les résultats de l'étude CFBP et le REX de TTZ à Ressons

Action : H.FRANCOIS

◆ SYGEDEF

Il est demandé à chaque adhérent de vérifier que les défaillances critiques ont bien été saisies dans la base de données.

En attente de réponse des adhérents

Action : Tous

Le CFBP se rapprochera de l'IRSN pour évaluer au bout de combien de défaillances les niveaux actuels de fiabilité sont modifiés et les indices de confiance affectés

Action : H.FRANCOIS

◆ RE EVALUATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS AM 15/03/2000 modifié

La proposition de position commune sur ce sujet (cf GT INDUS du 13/01/2012) :

« Les équipements soumis à réévaluation périodique sont ceux d'une part soumis à requalification périodique au sens de l'Arrêté du 15 mars 2000 modifié, et répondant d'autre part à l'ensemble des critères suivants :.....

En conséquence, les éventuels équipements qui pourraient être soumis à réévaluation périodique ne concernent que les tuyauteries de DN>100 ou PSxDN>3500 susceptibles d'être soumises à des vibrations, si tel est le cas, elles feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de notre Plan d'Inspection qui concerne dès à présent l'ensemble de nos équipements sous pression et prévoit notamment requalification périodique des équipements répondant à l'Arrêté du 15 mars 2000 ainsi que des tuyauteries soumises. »

Sera mise sur le site CFBP sous forme de recommandation technique

Action : H.FRANCOIS

◆ **CAMIONS 44 Tonnes**

Le GT Sites Industriels s'est préoccupé du passage des véhicules à 44 tonnes PTAC .

Une simulation des distances d'effets à pression d'éclatement constante (25 bars) et masse variable et, une simulation à effets thermiques constants mais pression et masse variables ont été demandées à l'INERIS le 07/12/2011. Les résultats indiquent que pour conserver des distances d'effet thermique identiques à celles définies dans l' AM du 10/05/2010 il faut limiter la pression dans la citerne entre 18 et 20 bars selon la masse de gaz transportée (véhicules 23 T pour GP et 24 T pour inter centres). Les simulations des effets surpression sont fausses car les volumes de citernes pris en compte sont erronés → l'INERIS refait ses calculs

Les nouvelles citernes 44 T en construction sont munies d'un emplacement permettant le montage ultérieur de soupapes pour limiter la pression si on souhaite maintenir les zones d'effet.

Les membres du GT se prononcent pour travailler dans le sens d'une non modification des PPRT lors du passage effectif à 44 Tonnes cad en pratique la mise en place de soupapes sur les citernes.

Il est convenu de ne pas être pro actif dans un premier temps sur ce sujet vis-à-vis du BRTICP, attente des remarques DREAL ou de la mission Transports matières dangereuses de la DGPR.

◆ **DEFLECTEURS DE BRIDES**

PZ informe le CFBP qu'une étude a été commandée pour analyser le temps de tenue du déflecteur au flux thermique d'un jet enflammé suite à fuite sur bride. L'étude sera remise à PZ fin février

◆ **EXPLOSION ZONES ENCOMBRES**

Le CFBP s'est rapproché de l'IRSN fin Janvier.

Le CFBP a mentionné que nous étions prêts à revoir les essais sur la base d'un protocole en escalier avec des essais à échelle réduite pour valider des bases d'extrapolation.

Le CFBP a obtenu des adresses de terrains militaires en France qu'il faut contacter pour examiner les possibilités d'essais.

Les différentes pistes restent ouvertes (essais réduits, taille réelle, en France, à l'étranger etc)

HF proposera une réunion formelle à l'IRSN avec les interlocuteurs adéquats pour avancer sur le dossier

Action : H.FRANCOIS

Dans ce contexte et pour avoir une vue précise de ce point, AZ interrogera un transporteur sur la faisabilité du transport de bouteilles (usagées) vers la Norvège.

Action : AZ

2 RETOUR SUR GT GPL

LE GT GPL a été consacré au projet de révision du classement des opérations de chargement des petits porteurs dans le cadre de la rubrique 1414-2 (cf paragraphe 3) Les autres sujets ci-dessous avaient été retirés de l'ODJ à la demande du CFBP qui estimait en définitive ne pas disposer de suffisamment de propositions /arguments pour les traiter : GT GPL le 19/01 pour une décision le 13/01 en GT INDUS de porter ces textes au GT GPL → temps de préparation insuffisant.

De plus HF précise qu'à son avis le GT GPL n'est pas l'instance appropriée pour discuter de ces points, mais que le BRTICP lui paraît plus approprié

Les différents sujets à traiter sont repris ci-dessous et discutés lors du GT :

- Distances zones encombrées et fiches méthodologiques circulaire 10/05/2010, suite à la demande suivante d'AZ : Les contraintes liées à cette problématique définies dans les fiches méthodologiques du MEDDTL rendent incompatibles les besoins en termes de stockages bouteilles sur un de nos centres emplisseurs et les effets d'une explosion à l'extérieur de notre site. Après de nombreuses discussions, la DREAL nous a indiqué qu'un autre propanier avait proposé des distances inférieures à celle de la circulaire, justifiées et validées par l'INERIS. Approche acceptée par la DREAL → quelle est la position du MEDDTL sur ce sujet ?

BTZ indique au GT que les résultats de l'analyse VCE en zones encombrées permettent de réduire la distance entre ilots de bouteilles à 3.10 m vs 25 m réglementairement. Cette analyse est validée par l'INERIS et appliquée sur tous les sites BTZ

Suite à discussion avec son service juridique BTZ fera une offre au CFBP pour mise à disposition de l'étude moyennant finances

Action : BTZ

- Révision de l'article 9 de l'AM du 02/01/2008 dans le cadre de la révision annoncée de ce texte : revoir l'obligation de créer des cuvettes déportées qui sont inutiles

Il y a lieu tout d'abord de reprendre le dossier élaboré à l'époque par M.Caumont pour étudier si des arguments peuvent être mis en avant pour le propane et le butane

Action : H.FRANCOIS

- Définition des mesures dites supplémentaires : Actuellement certaines DREAL considèrent qu'une mesure supplémentaire mise en œuvre par un autre propanier devient une mesure complémentaire → Elle peut dès lors est imposée comme MTD à un industriel qui ne pourra pas la définir comme économiquement inacceptable Ces points vont au delà des exigences des ICPE.

Dans un premier temps il est convenu de demander asap une analyse juridique pour fixer le cadre de la question à la DGPR en particulier les limites de la définition d'une MTD vis-à-vis de la notion d'économiquement acceptable (comment cela s'apprécie t il ?)

HF fera une proposition de consultation juridique à valider par les adhérents

Action : H.FRANCOIS

3 SITES RELAIS VRAC < 50 Tonnes et AM 1414-2

Suite à l'inventaire des RV <50 tonnes un bilan des différentes dispositions constructives, des aspects sécurité, des aspects exploitation et environnement des sites a été réalisé.

Trente trois sites sont concernés. Le tableau ci-dessous donne les principaux écarts avec les impacts économiques prévisibles

Etats des lieux	ITEM	AM type 211 bis abrogé (installations de chargement)	AM 1412 23/08/2005 (stockage)	SITES A AUTORISATION pour le stockage (AM 02/01/2008)	Exigences futures potentielles + impact financier
100% des réservoirs aériens arrosés de 6 à 10 l/m ² /min	Arrosage	NA	6 l/m ² /min pour capacité >35 T raccordé au réseau	10 l/m ² /min	oui
52 % des sites ont leur propre réserve d'eau (autonomie 2h00 à >4h00)	Réserve d'eau	non	non	oui	oui
39 % des sites ont un arrosage des postes de chargement	Arrosage postes	non mais extincteurs	NA	oui pas de débit requis	oui
88% ont des détections gaz/flamme	Détections gaz /flamme	non	Oui , détection gaz pour capacité >35 T	Oui gaz et flamme	oui
24% ont du gardiennage in situ ou par ronde	Gardiennage	non	non	oui ou télésurveillance.	?
67% utilisent de la télésurveillance	Télésurveillance	non	non	oui ou gardiennage.	oui
Environnement	Distances d'éloignement	15 m des habitations, bureaux 50 m des erp	oui pour stockage (20 à 75 m) vs erp, routes, habitations	Oui cf EDD + AP	100 à 300 m

Le CFBP prépare une réponse au BRTICP quant au projet de créer une rubrique à autorisation 1414-2. Une note de position est en cours de rédaction par le CFBP.

Le maintien en déclaration avec un AM type est l'objectif recherché. Il faut éviter la problématique de maîtrise de l'urbanisme pour des sites qui ont été construits sous le régime de l'AM 211 bis aujourd'hui abrogé.

HF vérifiera si la matrice MMR est applicable aux sites à autorisation seuil bas ,ce qui compliquerait encore plus le passage en autorisation.....
Idem pour l'AM de 1972, est-il applicable à ces activités ?

Action : H.FRANCOIS

4 SUIVI EXPOSITION 1-3 BUTADIENE

Suite à la demande de l'UFIP/UIC, le CFBP demande aux adhérents de lui transmettre les dates et résultats des mesures d'exposition au 1-3 Butadiène qu'ils auraient pu réaliser depuis 2004.

« Bonsoir,

Je reviens vers vous sur le sujet cité en objet ; la dernière réunion du GT maladie professionnelle du COCT consacrée au 1,3 butadiène nous aura permis de communiquer des données issues des vapocraqueurs (SCOB) et celles que vous m'aviez fait passer sur le GPL. Celles-ci sont corroborées par des éléments de l'INRS.

Le groupe présidé par la Pr Garnier demande des éléments complémentaires concernant le raffinage estimant que « la plupart des fluides circulant dans les unités de raffinage contient du 1,3 butadiène... » je n'ai pas d'information à mon niveau pour répondre à cette question. En avez-vous ?

S'agissant du GPL, savez-vous s'il existe des données métrologiques plus récentes ? »

Action : Tous

5 ACCIDENTS/INCIDENTS SITES INDUSTRIELS

RAS

GT GPL

19 janvier 2012

Actualités

t durable
mer



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Actualités

**Modification de la nomenclature des ICPE – rubrique
1414**



Ministère
de l'écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

Contexte

- **Diminution des capacités de stockage**
 - ✓ *Site soumis à déclaration voire non classé*
 - ✓ *Les risques associés aux activités de transfert du GPL subsistent*
 - ✓ *Maintenir des prescriptions*

Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

Enjeux

La circulaire du 10 mai 2010 introduit les valeurs suivantes pour le BLEVE de citernes mobiles :

Propane ou butane, réservoir rempli à 85 %

Réservoirs mobiles	Pression d'éclatement	SELS 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} .S	SEL 1 000 (kW/m ²) ^{4/3} .S	SEI 600 (kW/m ²) ^{4/3} .S
Wagon citerne 119 m ³	27 bar	190	250	320
Wagon 119 m ³	27 bar	160	220	270

Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

Enjeux

Phénomènes dangereux observables pour des camions GPL ont les distances d'effets suivantes (source fiche CASU pour une citerne de 48 m³ (24 tonnes) de butane) :

Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

Distances d'effet																																									
Déroulement possible d'un accident																																									
<pre> graph TD Accident --> Fuite Accident --> Source[Source de chaleur] Accident --> BLEVE[BLEVE (effet thermique, surpression, missile)] Fuite --> InflammationImm[Inflammation immédiate] Fuite --> InflammationDiff[Inflammation différée] InflammationImm --> Jet[Jet enflammé (effet thermique)] InflammationDiff --> Jet InflammationDiff --> UVCE[UVCE (effet thermique, surpression)] </pre>																																									
Modélisations																																									
BLEVE	Résultats : <table border="1"> <tr> <td>AP</td> <td>effets irréversibles</td> <td>120 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets létaux</td> <td>50 m</td> </tr> <tr> <td>Flux</td> <td>effets domino</td> <td>40 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets irréversibles</td> <td>200 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets létaux</td> <td>150 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets domino</td> <td>100 m</td> </tr> </table>	AP	effets irréversibles	120 m		effets létaux	50 m	Flux	effets domino	40 m		effets irréversibles	200 m		effets létaux	150 m		effets domino	100 m																						
	AP	effets irréversibles	120 m																																						
	effets létaux	50 m																																							
Flux	effets domino	40 m																																							
	effets irréversibles	200 m																																							
	effets létaux	150 m																																							
	effets domino	100 m																																							
Hypothèse	Effets redoutés : surpression et thermiques Volume : 48 m ³ Modèle : Circulaire																																								
Jet enflammé	Résultats : <table border="1"> <tr> <td></td> <td>Longueur de jet</td> <td>Petite fuite</td> <td>Rupture franche</td> </tr> <tr> <td>Flux</td> <td>effets irréversibles</td> <td>20 m</td> <td>160 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets létaux</td> <td>35 m</td> <td>275 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets létaux</td> <td>30 m</td> <td>245 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets domino</td> <td>30 m</td> <td>225 m</td> </tr> </table>		Longueur de jet	Petite fuite	Rupture franche	Flux	effets irréversibles	20 m	160 m		effets létaux	35 m	275 m		effets létaux	30 m	245 m		effets domino	30 m	225 m																				
		Longueur de jet	Petite fuite	Rupture franche																																					
Flux	effets irréversibles	20 m	160 m																																						
	effets létaux	35 m	275 m																																						
	effets létaux	30 m	245 m																																						
	effets domino	30 m	225 m																																						
Hypothèse	Effets redoutés : thermiques Petite fuite : 10% DN80 ⇒ Ø fuite : 8 mm / Rupture franche : 100% DN80 Brèche en ras de paroi (rq : si rupture sur conduite de même diamètre équivalent ⇒ débit moindre) Météo jour : D5 / Météo nuit : F3 Modèle : PHAST – Débit 80 mm : 85 kg/s – Débit 8 mm : 0,85 kg/s																																								
UVCE / Flash Fire	Résultats : <table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="2">Petite fuite</td> <td colspan="2">Rupture franche</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Jour</td> <td>Nuit</td> <td>Jour</td> <td>Nuit</td> </tr> <tr> <td>AP</td> <td>LIE max</td> <td>1 m</td> <td>10 m</td> <td>230 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets irréversibles</td> <td>20 m</td> <td>50 m</td> <td>380 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets létaux</td> <td>10 m</td> <td>20 m</td> <td>160 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets domino</td> <td>5 m</td> <td>20 m</td> <td>120 m</td> </tr> <tr> <td>Flux</td> <td>effets irréversibles</td> <td>5 m</td> <td>15 m</td> <td>250 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>effets létaux</td> <td>1 m</td> <td>10 m</td> <td>230 m</td> </tr> </table>		Petite fuite		Rupture franche			Jour	Nuit	Jour	Nuit	AP	LIE max	1 m	10 m	230 m		effets irréversibles	20 m	50 m	380 m		effets létaux	10 m	20 m	160 m		effets domino	5 m	20 m	120 m	Flux	effets irréversibles	5 m	15 m	250 m		effets létaux	1 m	10 m	230 m
		Petite fuite		Rupture franche																																					
	Jour	Nuit	Jour	Nuit																																					
AP	LIE max	1 m	10 m	230 m																																					
	effets irréversibles	20 m	50 m	380 m																																					
	effets létaux	10 m	20 m	160 m																																					
	effets domino	5 m	20 m	120 m																																					
Flux	effets irréversibles	5 m	15 m	250 m																																					
	effets létaux	1 m	10 m	230 m																																					
Hypothèse	Effets redoutés : thermiques et surpression Petite fuite : 10% DN80 ⇒ Ø fuite : 8 mm / Rupture franche : 100% DN80 Météo jour : D5 / Météo nuit : F3 Modèle : PHAST - Débit 80 mm : 85 kg/s – Débit 8 mm : 0,85 kg/s Indice multi-énergie : 6																																								

Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

Libellé actuel de la rubrique :

1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)		
	1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	A	1
	2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A	1
	3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	



Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

➤ Classement ICPE

L'analyse conduit aux constats suivants :

- ✓ La rubrique 1414-1 vise l'emplissage des bouteilles ou conteneurs. Une lecture stricte n'inclut pas par exemple les citernes mobiles sauf à l'expliquer.
- ✓ La rubrique 1414-2 n'est plus applicable, le site n'étant plus un dépôt soumis à autorisation.
- ✓ La rubrique 1414-3 ne vise pas l'activité de chargement / déchargement de citernes mobiles.

A l'heure actuelle, il n'y a donc pas de rubrique ICPE permettant de réglementer une activité d'emplissage d'une citerne mobile de GPL en dehors d'un site autorisé pour le stockage de GPL.

Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

➤ Proposition de modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé	Statut
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de)</p> <p><i>1. installations de remplissage de citernes mobiles ou bouteilles ou conteneurs non visées par le 1414-2</i></p> <p>Nota : sont visées en tant que citernes mobiles, les véhicules-citernes, les wagons-citernes et les conteneurs-citernes (fixés sur un wagon ou un camion)</p>	Autorisation

Modification de la nomenclature des ICPE

Rubrique 1414

Planning prévisionnel

- Consultation de la profession en janvier 2012
- Passage au CSPRT puis la consultation du conseil d'État.

Merci de votre attention



Ministère
de l'écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

ETAT DES LIEUX RV <50 Tonnes

33 sites recensés



ETAT DES LIEUX RV <50 Tonnes (1)

- 33 % sur site tiers, 67 % site propre
- 94 % installations soumises à Déclaration à la construction, 6 % suite déclassement site à Autorisation vers Déclaration
- 72 % réservoirs aériens , 28 % de RST

➤ SECURITE

- 100% des réservoirs aériens arrosés de 6 à 10 l/m²/min
- 52 % des sites ont leur propre réserve d'eau (autonomie 2h00 à >4h00)
- 39 % des sites ont un arrosage des postes de chargement
- 88% ont des détections gaz/flamme
- 24% ont du gardiennage in situ ou par ronde
- 67% utilisent de la télésurveillance

➤ OPERATION

- 94 % en self chargement par chauffeur seul, 6 % présence de personnel en plus du chauffeur

ETAT DES LIEUX RV <50 Tonnes (2)

> ENVIRONNEMENT

- 90% avec erp et routes dans un rayon de 200m (BLEVE du GP)
- 84 % avec erp et routes dans un rayon de 300m (BLEVE du Réservoir)

> LES POINTS POTENTIELLEMENT A DISCUSSION AVEC DGPR

- L'arrosage des postes de chargement
- La réserve d'eau
- Les détections gaz /flamme
- Les opérations chargement par chauffeur seul
- L'environnement

Exigences réglementaires RV <50 Tonnes (3)

Etats des lieux	ITEM	AM type 211 bis abrogé (installations de chargement)	AM 1412 23/08/2005 (stockage)	SITES A AUTORISATION (AM 02/01/2008)	Exigences futures potentielles + impact financier
100% des réservoirs aériens arrosés de 6 à 10 l/m ² /min	Arrosage	NA	6 l/m ² /min pour capacité >35 T raccordé au réseau	10 l/m ² /min	Oui
52 % des sites ont leur propre réserve d'eau (autonomie 2h00 à >4h00)	Réserve d'eau	non	non	oui	Oui
39 % des sites ont un arrosage des postes de chargement	Arrosage postes	non mais extincteurs	NA	oui pas de débit requis	Oui
88% ont des détections gaz/flamme	Détections gaz /flamme	non	Oui .détection gaz pour capacité >35 T	Oui gaz et flamme	Oui
24% ont du gardiennage in situ ou par ronde	Gardiennage	non	non	oui ou télésurveillance.	?
67% utilisent de la télésurveillance	Télésurveillance	non	non	oui ou gardiennage.	Oui
Environnement	Distances d'éloignement	15 m des habitations, bureaux 50 m des erp	oui pour stockage (20 à 75 m) vs erp, routes, habitations	Oui cf EDD + AP	100 à 300 m

le 10/02/2012

SITUATION REGLEMENTAIRE DES OPERATIONS DE CHARGEMENT VEHICULES CITERNES EN RELAIS VRAC DE CAPACITE STOCKEE INFERIEURE A 50 TONNES

1. CONTEXTE

Lors de la réunion du GT Sectoriel GPL du 19/01/2012 au MEDDTL/ DGPR ,le BRTICP a informé le CFBP qu'il souhaitait voir le statut réglementaire des activités de chargement des véhicules citernes dans les relais vrac de moins de 50 tonnes de capacité stockée passer sous le régime de l'autorisation.

2 LES ENJEUX

A la suite de cette demande le CFBP a réalisé un recensement des sites de capacité de stockage en vrac inférieure à 50 Tonnes de GPL dit « Relais vrac » appelés RV dans la suite de cette note.

Ce recensement a permis de dénombrer 32 sites RV exploités sur l'ensemble du territoire national.

Ces sites font partie intégrante du maillage destiné à assurer la sécurité de l'approvisionnement des 900 000 clients propane vrac répartis dans des zones peu urbanisées et parfois difficiles d'accès.

Tous ces RV, à l'exception d'un, ont été construits en respectant pour la partie chargement des véhicules citernes les prescriptions de l'arrêté type relatif à la rubrique 211bis : Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de) aujourd'hui abrogé. Un seul site a été réalisé par déclassement d'un site existant soumis à autorisation

Ces RV, à l'exception d'un, relèvent du régime de la déclaration rubrique 1412 pour la partie installation de stockage.

Les équipements de ces RV ont été installés en respectant des distances d'éloignement par rapport à l'environnement conformes aux exigences des arrêtés types relatifs aux rubriques ci-dessus mentionnées. Ces distances réglementaires sont au maximum de quelques dizaines mètres par rapport aux habitations, routes, bureaux environnant.

Le recensement réalisé a permis de constater que dans 90 % des cas, des habitations, erp, routes se trouvaient dans un rayon de 200 m autour des installations.

La modification envisagée par le BRTICP du régime applicable aux installations de remplissage vers le statut du régime à autorisation nous paraît être de nature à remettre en cause l'existence même de ces sites en raison des contraintes liées à l'urbanisation existante autour de ces RV.

le 10/02/2012

En effet la prise en compte dans l'étude de dangers, obligatoire pour des activités à autorisation, de phénomènes dangereux tels que BLEVE ou UVCE dont les effets englobent des zones urbanisées (cf ci-dessus) peut conduire à rendre ces sites inacceptables au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions il ne nous paraît pas acceptable d'envisager le changement de nomenclature proposé qui remettrait en cause toute l'organisation de la distribution des GPL en France.

3 PROPOSITIONS DU CFBP

Cependant conscient que l'abrogation de l'arrêté type 211bis a créé un vide réglementaire pour les activités de remplissage de véhicules citernes en sites soumis à déclaration au titre de la capacité stockée, le CFBP propose de progresser dans la maîtrise des risques pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 en participant à la rédaction et à la mise en œuvre de prescriptions générales applicables aux installations de remplissage de véhicules citernes qui seraient alors soumises à déclaration avec contrôle par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté type 1414-X.